

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Commune; séparation; édifices publics; droit de propriété. — Cour royale d'Alger; nombre de juges; arrêt illégal. — Bibliothèque royale; autographe; possession; revendication. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Quo ité disponible; donation entre époux; disposition en faveur d'un enfant; cumul. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Demande en déclaration de société; Tribunal du lieu de la société; incompétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine-Inférieure: Assassinat commis par un mari sur sa femme; cent-dix blessures.

CHAFFRE CECILE COMBETTES.
CHRONIQUE.

Paris, 23 février.

Les ministres ont donné leur démission. Le Roi a fait appeler M. le comte Molé pour former un nouveau cabinet. M. Guizot l'a annoncé lui-même aujourd'hui à la Chambre des députés.

Nous reproduisons cette partie de la séance qui avait été suspendue un moment par l'annonce que des détachements de gardes nationaux s'étaient présentés sur le pont de la Concorde et avaient demandé plusieurs députés. M. Odilon Barrot, après s'être rendu près des détachements de la garde nationale et après avoir conféré avec eux, était rentré dans la salle des séances.

C'est alors que M. le président a donné la parole à M. Yavin sur l'ordre du jour.

M. YAVIN. Je demande à la Chambre la permission d'adresser, au nom de la députation de la Seine, notamment, quelques interpellations au ministère.

Depuis vingt-quatre heures, des troubles graves désolent la capitale.

Hier, la population a remarqué avec un douloureux étonnement l'absence de la garde nationale.

Cet étonnement était d'autant plus vif et d'autant plus pénible, que l'ordre de la convoquer avait été donné lundi au matin.

Il serait donc vrai que, dans la nuit du lundi au mardi, cet ordre de réunir la garde nationale aurait été rapporté.

C'est qu'hier, à cinq heures, que le rappel a été battu dans quelques quartiers pour réunir quelques gardes nationaux.

Toute la journée la population de Paris a été livrée aux périls qui l'entouraient.

Des collisions fâcheuses ont eu lieu; nous n'aurions peut-être pas à les déplorer si, dès le commencement des troubles, on avait vu, dans les rues, sur nos places, cette garde nationale dont la devise est: l'ordre et la liberté.

Sur un fait aussi grave, aussi malheureux, je prie Messieurs les ministres de donner quelques explications.

M. GUIZOT, président du conseil: Je crois qu'il ne serait ni conforme à l'intérêt public, ni à propos pour la Chambre, d'entrer en ce moment dans aucun débat sur les interpellations que vient de nous adresser l'honorable orateur.

Le Roi fait appeler en ce moment M. le comte Molé... (Longue interruption. — Des applaudissements éclatent dans les tribunes publiques.)

M. LE PRÉSIDENT. Je recommande le silence le plus complet.

M. O. BARROT. Silence! pour la dignité de la Chambre, silence!

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL. L'interruption qui vient de s'élever ne me fera rien ajouter ni retrancher à mes paroles.

Le Roi fait appeler en ce moment M. le comte Molé pour le charger de former un nouveau cabinet.

Tant que le cabinet actuel sera chargé des affaires, il maintiendra l'ordre, et fera respecter les lois selon sa conscience, comme il l'a fait jusqu'à présent.

Après avoir prononcé ces paroles, M. le président du conseil quitte la tribune et retourne à son banc, où il est entouré presque immédiatement par un grand nombre de membres de la majorité qui lui adressent de vives interpellations.

Cette agitation dure près de dix minutes pendant lesquelles il est impossible à M. le président de faire entendre un mot.

M. LE PRÉSIDENT, au moment où le calme commence à se rétablir: Avant de lever la séance, j'ai à parler à la Chambre de son ordre du jour... (Interruption.) Les membres qui ont déposé hier des propositions demandent qu'elles ne soient pas renvoyées aux bureaux...

VOIX NOMBREUSES: Pourquoi? Si! si!

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE: Je demande à la Chambre le maintien de son ordre du jour...

VOIX NOMBREUSES: Oui! oui!

M. CRÉMIER, montant à la tribune. Je viens déposer des pétitions signées par un grand nombre de citoyens de Paris... (Vives remontrances.) Ce sont des pétitions sur la réforme.

M. LE PRÉSIDENT. On m'a demandé de maintenir à l'ordre du jour les propositions qui devaient être examinées demain par les bureaux...

VOIX NOMBREUSES. Oui! oui!

M. O. BARROT, de sa place: J'avais cru que la conséquence naturelle, inévitable de la réserve que M. le président du conseil montrait tout-à-l'heure en répondant aux interpellations qui lui ont été adressées, j'avais cru, dis-je, que la conséquence naturelle, inévitable de cette réserve, à raison de la gravité des circonstances et de la situation spéciale du cabinet, était l'ajournement indéfini de la discussion sur la proposition que j'ai déposée hier sur le bureau.

Mon rapportant à M. le président, je lui avais déclaré que ce que je lui disais à cet égard était parfaitement subordonné aux convenances de la Chambre; j'en ai donc plus rien à faire, je n'ai qu'à me soumettre à ce que la majorité décidera.

M. DUPIN, de sa place. Le premier besoin de la cité est le rétablissement de la paix publique, la cessation des troubles. L'anarchie est le pire des états; c'est la perte de toutes les libertés; elle menace l'ordre social tout entier.

La seule question à l'ordre du jour est donc le rétablissement de la paix publique pour ramener la libre et régulière action de tous les grands pouvoirs de l'Etat.

Je dois estimer assez tous mes collègues et me fier assez à leur patriotisme, quand il s'agit, non pas de dissidence d'opinion, mais d'un grand devoir, pour être convaincu que tout le monde s'emploiera au rétablissement de la paix publique, l'opposition autant que la majorité.

Plusieurs membres: Tout le monde! tout le monde!

M. DUPIN. Je ne parle en ce moment, malgré l'épuisement de mes forces par la maladie, que pour faire entendre quelques mots dans le sens du véritable esprit de la révolution de Juillet. Nous avons trop oublié que la révolution de Juillet s'est faite pour la conservation des lois, qu'elle s'est faite pour l'ordre public en même temps que pour la liberté. Eh bien! l'ordre public et la liberté ont été maintenus, ont été fondés par l'accord des Chambres avec le vœu du pays et avec le concours de la garde nationale.

Elle n'a pas plus manqué à ses devoirs que nous autres; elle n'y manquera pas davantage aujourd'hui...

Quant à nous, nous n'avons jamais dédaigné ce titre de représentants du peuple, qui est le nôtre, car nous avons toujours défendu ses véritables intérêts.

L'action des Chambres, d'accord avec le pouvoir royal, avec le pouvoir central, est de travailler, je le répète, et de travailler au rétablissement de la paix publique. Oui, avant tout, le rétablissement de la paix publique, la cessation des attroupements. Il faut que le peuple sache qu'il n'a pas le droit de déléguer, qu'il n'a pas le droit de commander, qu'il n'a qu'à attendre l'exécution des lois, les délibérations des grands corps de l'Etat et les mesures qui sont jugées nécessaires par les Chambres.

Eh bien! dans cette situation, ne devons-nous pas faire cesser des délibérations irritantes, des discussions, qui, quel qu'en soit le résultat, iraient certainement contre le but que vous devez vous proposer, et qui est le rétablissement de la paix publique?

J'appuie l'ajournement; j'insiste sur ce point qu'il n'y a ici qu'un besoin, le rétablissement de la paix publique.

M. GUIZOT, président du conseil. Je disais tout-à-l'heure que tant que le cabinet aurait l'honneur de rester chargé des affaires, il maintiendrait ou rétablirait l'ordre et ferait respecter les lois.

Le cabinet ne voit pour son compte aucune raison à ce qu'aucun des travaux de la Chambre soit interrompu, à ce qu'aucune des questions qui avaient été élevées ne reçoive pas sa solution.

La Couronne exerce sa prérogative. La prérogative de la Couronne doit être pleinement respectée; mais tant que le cabinet reste aux affaires, tant qu'il est assis sur ces bancs, rien ne doit être suspendu, rien ne doit être interrompu dans les travaux ou dans les délibérations des grands pouvoirs publics.

Le cabinet est prêt à répondre à toutes les questions, à entrer dans tous les débats: c'est à la Chambre à décider.

M. DUPIN. C'est un langage digne et pleinement conforme à la gravité des circonstances que celui de M. le président du conseil; mais en même temps que le ministère ne s'oppose pas à ce que la Chambre s'occupe de telle ou telle question, la Chambre a aussi à interroger la question d'opportunité.

Eh bien! c'est dans la situation où le ministère continue d'être momentanément chargé de grands devoirs, où M. le président du conseil déclare qu'il les remplira, et je le crois... eh bien! c'est dans cette situation que vous voulez le mettre en accusation, et le distraire des soins du salut public en le forçant de s'occuper de son propre salut!... Je persiste à demander l'ajournement.

Un grand nombre de membres: Aux voix! aux voix!

La Chambre consultée décide qu'elle maintient à l'ordre du jour des bureaux de demain l'examen des propositions déposées hier.

La séance est levée.

Nous avons maintenant à reprendre le récit des douloureux événements de la journée.

L'espoir que nous exprimions en terminant, dans notre précédent numéro, le compte-rendu des événements de la journée, ne s'est malheureusement pas réalisé; et hier, jusqu'à une heure assez avancée de la nuit, des collisions sanglantes se sont engagées entre la garde municipale, la troupe de ligne, et ceux qui s'étaient retirés dans les quartiers Saint-Denis, Bonne-Nouvelle, Saint-Martin et du Marais, où ils avaient élevé plusieurs barricades. Toutefois, comme ils manquaient d'armes et de munitions, comme en outre les mesures stratégiques propres à concentrer les troubles sans avoir recours aux moyens extrêmes avaient été arrêtées d'avance, entre minuit et une heure le calme semblait rétabli; mais ce matin, dès le point du jour, on reconnut qu'une partie de la nuit avait été employée à élever des barricades sur des points habilement choisis, et à la vivacité de la fusillade qui accueillait la troupe envoyée pour la détruire, on put voir que les hommes postés derrière ces barricades s'étaient procurés de la poudre et avaient fait fondre des balles.

C'est surtout entre le quartier Saint-Martin-des-Champs et celui du Mont-de-Piété et du Temple, que la collision s'engagea alors vive et sérieuse rue Beaumont, rue Bourg-Labbé, rue Quincampoix, rue Grenet et dans toutes les petites rues avoisinantes; l'émeute avait pris le caractère d'une véritable insurrection; les barricades, attaquées par la troupe de ligne, la garde municipale et les chasseurs de Vincennes, opposaient une telle résistance que, pour certaines d'entre elles, il fallait revenir jusqu'à trois et quatre fois à la charge pour s'en rendre maître. C'est ainsi que, rue Quincampoix, une barricade formée à l'aide de deux diligences renversées et remplies de pavés, ayant été élevée à l'angle de la rue Rambuteau, le 69^e régiment d'infanterie relégna et un bataillon de chasseurs de Vincennes y fut entrecouronné trois fois et ne s'en emparèrent à la quatrième tentative qu'en perdant douze hommes pour le premier de ces corps et quatre pour le second.

Au coin de la rue de Tracy et de la rue Saint-Denis une barricade, formée de voitures, de charrettes et de ballots de marchandises enlevés du magasin à l'enseigne de Marie-Stuart, opposa la même résistance; rue Philippeaux, on se battait de si près qu'un soldat du 21^e de ligne, recevant un coup de fusil en plein visage, la balle lui traversa l'arrière bouche, sortit sous l'oreille droite, et étendit raide mort un voltigeur de la 1^{re} compagnie qui se tenait derrière lui. Rue Bourg-l'Abbé, un rassemblement nombreux s'étant porté sur la maison des frères Lepage, fabriciens d'armes, on trouva closes les portes qui sont en fer et garnies de puissantes fermetures; on essaya de les briser, mais ce fut en vain, et les assaillants s'épuisèrent en inutiles efforts, lorsque la troupe de ligne et la garde municipale survinrent à l'improviste une lutte corps à corps s'engagea, dans laquelle un officier de la garde municipale, manqué par un homme dont le pistolet tiré à bout portant avait fait long feu, lui passa son sabre au travers du corps.

Sur d'autres points, on se battait avec non moins de fureur, plusieurs personnes étaient tuées et blessées, rue du Petit-Carreau, rue Boucherat, aux abords de la place Royale, ainsi qu'autour de l'Hôtel-de-Ville et de la tour Saint-Jacques-la-Boucherie, où retentissait la fusillade et le bruit prolongé des feux de peloton. Un chef de bataillon du 34^e régiment de ligne était tué à l'entrée de la place du Châtelet d'un coup de fusil tiré d'une fenêtre, et l'on avait beaucoup d'autres malheurs de même nature à déplorer dans les deux partis. On savait que plusieurs bureaux d'octroi avaient été incendiés aux barrières, que sur certains points on s'était battu; qu'aux Baignolles

notamment, la garde nationale que l'on voulait désarmer avait fait feu, et avait tué trois hommes dont les cadavres avaient été déposés à la Morgue, où se pressait un immense concours de curieux.

En présence de ces démonstrations et de cet état de choses menaçant, l'attitude des gardes nationaux rejoignant isolément leurs bataillons était triste et inquiète, mais une fois réunis, elle ne tardait pas à prendre un caractère différent. Dans les groupes qui se formaient, on exprimait le regret que les choses eussent été poussées au point où on les voyait parvenues. De vives sympathies se manifestaient; le sentiment général semblait être que si, dès hier, aux premières manifestations de la foule on eût recouru à la garde nationale au lieu de mettre les rassemblements en contact avec la troupe, on eût évité de grands malheurs.

Ces idées, et d'autres semblables, exprimées chaudement par les gardes nationaux, trouvaient de la sympathie chez presque tous; bientôt les gardes nationaux voulurent faire une manifestation qui pouvait faire renaitre le calme: les cris *vive la réforme!* sortirent avec éclat des rangs des soldats citoyens, et furent répétés en mille acclamations par le peuple, qui, pressé aux abords de tous les points de rassemblement, joignit à ce cri celui de *vive la garde nationale*. Désormais l'élan était imprimé; il n'y avait plus à le contraindre, et l'on pouvait affirmer qu'il en allait surgir la fin d'une lutte déplorable.

Sur la place des Petits-Pères, où était rassemblée un nombre considérable de gardes nationaux de la 3^e légion, une scène caractéristique et décisive avait lieu. Officiers, soldats, tous s'étaient réunis pour supplier leur colonel, M. Besson, de marcher à leur tête vers le château, et de demander à être admis près du Roi, pour lui faire connaître l'état réel des esprits et le vœu de la garde nationale. Le chef de légion hésitait; il ne pouvait, disait-il, se prêter à une semblable démarche comme officier supérieur, mais il était prêt à la faire en qualité de bon citoyen, de notable de la ville de Paris.

Au moment où cette réponse était accueillie par des *viva!*, quelques jeunes gens poursuivis par de la garde municipale et de la troupe de ligne vinrent chercher un refuge sur la place des Petits-Pères; presque aussitôt qu'eux s'y présentèrent les détachements lancés à leur poursuite; mais alors la garde nationale crut devoir s'interposer: elle barra le passage à la troupe. Un moment celle-ci faisait mine de vouloir franchir l'obstacle; mais bientôt le chef de peloton fit entendre le commandement de: Halte! et les cris de: Vive la garde nationale! vive la ligne! vive la réforme! se firent entendre.

Il était environ trois heures; c'est alors que s'est répandu dans tout Paris, comme par un mouvement électrique, la nouvelle que le ministère avait donné sa démission. Cette nouvelle était partout annoncée, répandue par les gardes nationaux sur leur passage.

Plusieurs maires et adjoints revêtus de leur écharpe, se sont avancés près des barricades où la lutte durait encore, et ont adjuré les combattants de mettre bas les armes, en leur annonçant la démission du ministère. La lutte a immédiatement cessé.

On ne saurait se faire une idée de l'enthousiasme avec lequel étaient accueillies les patrouilles de garde nationale, qui de deux à cinq heures ont parcouru les quartiers où grondait encore le désordre. Partout cri: *Vive la garde nationale!* *Vive la réforme!* les accueillait. Les rues étaient encombrées d'hommes agitant leurs chapeaux; toutes les fenêtres étaient garnies de citoyens poussant des *viva!*

Des patrouilles composées de gardes nationaux et de troupes de ligne parcouraient les quartiers des 2^e, 3^e et 4^e arrondissements et étaient accompagnées de rassemblements inoffensifs chantant la *Marseillaise*.

Les individus arrêtés défilés dans plusieurs postes ont été mis en liberté.

A cinq heures les boulevards présentaient tout l'aspect d'un jour de fête. Les promeneurs s'y pressaient en foule; un grand nombre de dames circulaient sans obstacle et sans crainte.

A la nuit tombante, des groupes nombreux éclairés par des torches, parcouraient les rues et les boulevards, passant près des patrouilles et des postes, sans qu'aucune collision s'engageât, et même en échangeant des *viva!* A huit heures, presque toutes les maisons étaient illuminées, et c'est surtout sur les boulevards que les curieux, des femmes, des enfants, se pressaient pour jouir du spectacle qu'offrait alors le quartier.

Il était dix heures du soir... On pensait que le sang avait cessé de couler, et que le calme était enfin rétabli, lorsqu'à-coup une vive fusillade se fit entendre dans la direction de l'hôtel des affaires étrangères et de l'hôtel de la chancellerie. Des cris affreux répandirent l'effroi dans la foule, qui se précipita en désordre dans les directions opposées.

Un affreux événement venait d'avoir lieu inopinément. Des groupes auxquels s'étaient joints des gardes nationaux et qui parcouraient le boulevard en chantant la *Marseillaise*, redoublèrent leurs acclamations en passant devant l'hôtel des Capucines.

Il nous est impossible, quant à présent, de savoir comment le conflit s'est engagé. Mais tout à coup un feu de peloton éclata et de nombreuses victimes furent étendues sur le boulevard. On nous assure que vingt morts ou blessés ont été relevés et transportés, pour la plupart, dans le passage Sandrié.

Des coups de feu tirés sur la place Vendôme ont frappé aussi, nous assure-t-on, de nombreuses victimes.

En un moment, les boulevards des Capucines et de la Madeleine sont devenus silencieux et déserts, et n'ont plus été occupés que par la troupe.

La nouvelle de ces déplorables événements a bientôt été répandue dans les divers quartiers de Paris où, ce matin, la lutte s'était engagée, et y a causé une vive agitation. Immédiatement des barricades ont été relevées sur plusieurs points, et les cris: *Aux boulevards!* se sont fait entendre.

A minuit, le rappel bat pour la garde nationale qui prend les armes.

Une partie des troupes qui avaient été renvoyées dans les quartiers se mettent en mouvement.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 23 février.

COMMUNE. — SÉPARATION. — ÉDIFICES PUBLICS. — DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Une section de commune détachée de la commune à laquelle elle avait été annexée jusque-là, perd, par la séparation, tous droits aux édifices et immeubles servant à un usage public et existant sur le sol de la commune dont elle a été séparée. La séparation opère transmission de la propriété de ces édifices, exclusivement au profit de la commune sur le sol de laquelle ils sont élevés. (Argument tiré des articles 5, 6 et 7 de la loi du 22 juillet 1837 combinés.) Sans doute, il peut appartenir à l'administration de prendre en considération le préjudice qui peut résulter, pour la commune distraite, de la privation de certains édifices dont elle perd ainsi la jouissance et d'allouer à cette commune par forme de compensation transactionnelle une indemnité qu'elle fixe dans l'acte même de séparation et qu'elle met à la charge de la commune qui conserve les édifices; mais c'est là un acte qui est essentiellement de la compétence de l'administration et qui sort des attributions de l'autorité judiciaire. Ainsi, une Cour royale qui a alloué l'indemnité en pareil cas, comme conséquence du droit de co-propriété de la commune qui a subi la séparation sur les édifices restés à la commune dont elle a été détachée, contrevient d'une part à la loi du 22 juillet 1837 et viole les règles de la compétence.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi de la commune de Fontenay-Lechâteau, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaident, M^{rs} Martin (de Strasbourg).

COUR ROYALE D'ALGER. — NOMBRE DE JUGES. — ARRÊT ILLÉGAL.

En toute matière, la Cour royale d'Alger ne peut juger qu'un nombre de cinq juges au moins, sans compter l'assesseur indigène, qui est adjoint à ce nombre lorsqu'un indigène est intéressé dans la contestation. (Ordonnance du 26 septembre 1842, art. 5.) Ainsi l'arrêt rendu au nombre de quatre juges seulement avec l'adjonction d'un assesseur, n'est pas légal.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Lajoulet, contre un arrêt de la Cour royale d'Alger du 21 janvier 1846. M. Mardier de Montjau, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes. Plaident, M^{rs} Moutard Martin.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE. — AUTOGRAPE. — POSSESSION. — REVENDICATION.

Un autographe ayant appartenu à la Bibliothèque royale et trouvé dans la possession d'un particulier, a pu être justement revendiqué contre lui par le conservateur de cette Bibliothèque, si, d'après les circonstances de la cause, cette possession n'a pas été reconnue légitime par la Cour royale. Cette déclaration de fait suffit pour justifier l'arrêt sans que les juges qui l'ont rendu aient été obligés de rechercher si, en droit, les objets faisant partie de la Bibliothèque royale sont ou ne sont pas imprescriptibles et inaliénables. Ainsi, en pareil cas, le principe de l'article 2279 du Code civil qui en fait de meubles la possession vaut titre, ne protège point le possesseur dont la bonne foi est suspectée par la Cour royale.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Charron contre un arrêt de la Cour royale de Paris. M. de Gaujal, rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes. Plaident, M^{rs} Moreau.

L'autographe dont il s'agit était émané de Molière, et il était ainsi conçu:

« En présence de nous soussigné, J.-B. Poquelin de Molière, comédien de la troupe du roi, tant pour lui que pour les autres composant ladite troupe, a confessé avoir reçu comptant de M. le conseiller du roi et trésorier des menus plaisirs et affaires de Sa Majesté, la somme de 144 livres écus, ordonnance pour leur nourriture pendant deux jours qu'ils ont été à Saint-Germain-en-Laye, par ordre de Sa Majesté, pour y représenter les comédies de *l'Avare* et du *Tartuffe*, au Château-Neuf, à raison de 6 livres chacun par jour, au nombre de 12 acteurs et actrices.

« Dont quittance faite et passée en l'étude l'an 1669, le 7^e jour d'août.

« Ainsi signé, J.-B. POQUELIN DE MOLIERE,
« FARTE ET PIGAUT, notaires. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 17 février.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — DONATION ENTRE ÉPOUX. — DISPOSITION EN FAVEUR D'UN ENFANT. — CUMUL.

L'époux qui, ayant trois enfants, a déjà disposé de l'usufruit de la moitié de ses biens en faveur d'un conjoint, ne peut plus disposer au profit de l'un de ses enfants, du quart en nue-propriété, comptant la quotité disponible fixée par l'article 1094 du Code civil. Cette quotité ne peut, dans ce cas, être combinée avec celle de l'article 913, nul autre que l'époux ne pouvant profiter de celle déterminée par l'article 1094.

Presque tous les auteurs et un grand nombre d'arrêts de Cours royales admettent que si la quotité fixée par l'article 1094 n'a pas été épuisée, elle peut être donnée indifféremment à l'époux, à un enfant, ou à un étranger. (Voir notamment: Grenoble, 15 juillet 1845; Toulouse, 28 janvier 1843, 13 août 1844, 13 février 1846; Turin, 15 avril 1810; Limoges, 24 août 1822; Paris (1^{re} chambre), 16 novembre 1846 et 8 janvier 1848; Benech, de la Quotité disponible, etc.)

Mais, suivant la jurisprudence contraire de la Cour de cassation, il faut décider que la quotité disponible de l'article 1094 ne pouvant profiter qu'à l'époux, si les libéralités faites à celui-ci, en laissant quelque chose de libre sur cette quotité, ont cependant atteint la limite de la quotité disponible de l'article 913, il n'est plus possible de faire de nouveaux dons, soit à un enfant, soit à un étranger, et pourtant la même Cour admet que si les deux dispositions en faveur du conjoint et en faveur d'un enfant ont été faites par le même acte, il n'y a lieu à réduction qu'autant que les deux dispositions cumulées excèdent la quotité disponible la plus étendue. (Voir notamment: Cassation, 7 janvier 1824, 24 juillet 1839, 22 novembre 1843, 9 novembre 1846.)

Ainsi, c'est à une question de priorité, à une question de date, que se trouve subordonnée, dans l'état de cette jurisprudence, la question générale de savoir si, au cas de concours de libéralités faites à un enfant ou à un étranger, et à un époux, par des actes séparés, le père de famille donateur a pu étendre ses libéralités, au-delà de la



quotité disponible réglée par l'article 913, jusqu'à la limite...

Nous devons ajouter que, sur cette question, la 4^e chambre de la Cour royale de Paris a statué récemment...

Dans cet état de divergence sur une question si influente sur les conventions civiles des mariages et si grave par son affinité avec les principes qui régissent la famille...

En fait, par contrat de mariage du 1^{er} octobre 1827, M. le comte de Préaux a fait donation à sa future épouse de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qu'il pourrait laisser au jour de son décès...

M. le comte de Préaux est décédé le 10 juin 1838, laissant sa veuve et trois enfants nés du mariage.

Par son testament olographe du 3 avril 1838, M. le comte de Préaux avait légué à M. Anatole de Préaux, son fils aîné, par préciput et hors part, tout ce dont la loi lui permettait de disposer en sa faveur, et l'avait institué son légataire universel.

À la suite d'une double demande en comptes et partage de la succession formée par la dame veuve de Préaux, devenue veuve en secondes noces de M. le marquis d'Aiguirande, et en délivrance de legs formés par le tuteur du comte de Préaux fils, diverses contestations furent élevées sur le procès-verbal dressé par le notaire liquidateur.

Nous ne nous occupons que de la principale, qui consistait à savoir si la donation contractuelle faite à la dame de Préaux mère, réduite à moitié en usufruit à cause de l'existence d'enfants, et partant, équivalente au quart des biens en toute propriété, d'après une jurisprudence constante, n'avait pas épuisé la quotité disponible de l'article 913 du Code civil, ou, au contraire, si l'on ne devait pas cumuler les deux quotités des articles 913 et 1094, et par suite attribuer à la veuve la moitié en usufruit, et de plus au fils légataire un quart en nue-proprieté, en élevant ainsi les deux libéralités à la quotité la plus large.

C'est en ce sens que le notaire commis avait dressé le projet de liquidation. Le Tribunal civil de Nogent-le-Rotrou, saisi de ces difficultés, crut devoir s'arrêter devant une difficulté de forme, et renvoya, avant faire droit, les parties devant le conseil de famille pour avoir son avis sur la caducité du legs fait au comte de Préaux fils.

Sur l'appel interjeté par M^{me} la marquise d'Aiguirande, veuve de Préaux, il était reconnu par toutes les parties, devant la Cour, que l'interlocutoire ordonné par les premiers juges était sans fondement et sans utilité, et de part et d'autre on demandait que la Cour évoquât la décision des contestations au fond.

Après les plaidoiries de M^{me} Benoît Champy pour M^{me} la marquise d'Aiguirande, et de M^{me} Marie pour le tuteur de M. le comte de Préaux fils, la Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Poinso, a adopté la jurisprudence de la Cour de cassation. Voici le texte de son arrêt :

« La Cour, « En ce qui touche le fonds : « Considérant que les droits des parties et les questions relatives à la validité des dispositions testamentaires ou autres, doivent être réglés suivant l'état des choses existant au jour du décès, sans égard aux changements survenus entre cette époque et celle de la liquidation; qu'ainsi il y a lieu dans l'espèce, et pour apprécier la validité des legs faits au mineur Anatole de Préaux, de considérer la marquise d'Aiguirande comme donataire, aux termes de son contrat de mariage, de la totalité de l'usufruit des biens de feu comte de Préaux; ledit usufruit réduit à moitié, aux termes de l'art. 1094 du Code civil, à raison de l'existence d'enfants, mais sans avoir égard à la conversion dudit usufruit en une rente viagère fixée à raison du convol; « Considérant qu'il est de règle générale, fondée sur les anciens principes et sur une jurisprudence constante et uniforme, de considérer la donation de la moitié des biens en usufruit, comme équivalente à celle du quart des biens en pleine propriété, et qu'il n'existe dans l'espèce aucun motif d'apprécier autrement la valeur de l'usufruit contractuellement donnée par le comte de Préaux à sa femme; « Que, dès lors et par ladite donation en usufruit, la quotité disponible fixée par l'art. 913 du Code civil se trouvait entièrement épuisée, le comte de Préaux ayant laissé trois enfants; « Considérant que la fixation de la portion disponible établie par cet article, eu égard au nombre des enfants, forme une règle générale applicable sans distinction à toutes les personnes, et à laquelle il ne peut être fait exception qu'en vertu d'une disposition expresse de la loi; « Considérant que si, aux termes de l'article 1094, une exception est faite à cette règle générale en ce qui concerne les dispositions entre conjoints, à l'égard desquelles une extension plus grande est donnée à la quotité disponible, cette exception, uniquement établie en faveur des époux, ne peut profiter à aucune autre personne, l'intention du législateur n'ayant point été d'établir pour ce cas une quotité disponible différente de celle de l'article 913 et susceptible, comme celle-ci, d'être distribuée à toute personne indistinctement, mais seulement d'accorder aux libéralités entre époux, à raison de cette quotité même, une latitude plus grande et qui ne pût, ni directement, ni indirectement, être étendue soit aux étrangers, soit même aux enfants; « Considérant qu'ainsi, et lorsque la quotité disponible établie par l'article 913 a été épuisée par des dispositions irrévocables faites au profit de l'époux, toute disposition ultérieure au profit d'une autre personne, quelle qu'elle soit, est caduque comme faite en dehors de la quotité disponible; « Considérant que, dans l'espèce, et par application de ces principes, il y a lieu de déclarer caduc le legs porté dans le testament olographe du comte de Préaux au profit du mineur Anatole de Préaux, et d'ordonner que le notaire liquidateur procédera au partage de la succession, sans égard audit legs, parties entre les trois enfants, et en leur faisant supporter par portions égales les charges de la succession; « Infirme, et, évoquant le fond : au principal; « Déclare caduc et comme non avenu le legs fait au profit du mineur Anatole de Préaux, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Leroy, conseiller.

Audience du 17 février.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN MARI SUR SA FEMME. — CENT-DIX BLESSURES.

Au mois de septembre dernier, et alors que la saison des bains réunissait à Dieppe un grand nombre d'étrangers, le bruit se répandit qu'un homme dans une position assez élevée, un ancien négociant, marié depuis moins de deux ans avec sa cousine, alors à peine âgée de dix-huit ans, venait de lui donner la mort. Ceux qui connaissaient l'intérieur du ménage des époux Nepveu savaient que dès les premiers temps du mariage la femme avait eu à souffrir des violences et des brutalités de son mari; que Nepveu se livrait à des habitudes d'ivrognerie, et que, rentrant chez lui presque tous les jours ivre, il frappait sa femme avec une inconcevable barbarie. On di-

sait qu'alors il lui était souvent arrivé de la dépouiller de tous ses vêtements pour la frapper, et, s'armant d'un fouet ou d'un martinet, de la battre et de la laisser sur le parquet toute couverte de sang. Aussi ne fut-on pas surpris d'apprendre, le 15 septembre dernier, que la dame Nepveu venait de succomber à la suite d'une de ces scènes de violence; mais ce qui excita surtout l'indignation publique et produisit à Dieppe une très vive impression, ce furent les détails, aussitôt transmis de bouche en bouche, des circonstances du crime commis par Nepveu.

On sut que la malheureuse femme avait été trouvée gisant, complètement nue, sur son lit et couverte de coups, ou pour employer l'expression même des médecins, tigrée et tatouée de coups, dont plusieurs étaient de nature à déterminer la mort. Le mari avait été vu quelques instants après le crime fumant tranquillement son cigare et comme un homme qui n'aurait pas eu conscience de l'horrible action qu'il venait de commettre. Le jour même il allait se constituer prisonnier; aujourd'hui il comparait devant le jury.

Longtemps avant l'ouverture des portes, la foule encombre toutes les issues; des mesures extraordinaires ont été prises par M. le président pour assurer la police de l'audience. Les personnes munies de cartes envahissent promptement les places réservées; toutes les issues particulières aux magistrats et au barreau sont gardées par des factionnaires et des sergens de ville, qui ne laissent passer que les magistrats et les avocats en robe.

À dix heures un quart la Cour entre en séance. M. le premier avocat-général Chassan va s'asseoir au fauteuil du ministère public.

On introduit l'accusé. C'est un homme encore jeune et qui paraît plus jeune encore qu'il ne l'est réellement. Il est d'une constitution frêle et délicate. Rien dans sa physionomie ne trahit les déplorables passions qui l'auraient amené de l'ivrognerie à l'assassinat. Il est mis avec une certaine recherche; il porte un élégant paletot, un gilet de mérinos noir et une cravate blanche.

Au banc de la défense est assis M^{me} Senard; près de lui est M^{me} Leroux, du barreau de Dieppe, conseil de l'accusé.

Sur le bureau du greffier on remarque une statuette en plâtre: c'est une Vénus pudique, dont M. le président a ordonné l'apport, afin de bien faire saisir au jury les explications techniques des hommes de l'art.

M. le président: Accusé, levez-vous. Quels sont vos noms et votre âge? — R. Pierre-François-Isidore Nepveu, ancien raffineur à Dieppe, âgé de 27 ans.

On procède ensuite au tirage du jury. Vu la longueur présumée des débats, deux jurés supplémentaires sont adjoints au jury de jugement.

M. le greffier Blondin donne ensuite lecture de l'acte d'accusation, dont voici le texte :

Isidore Nepveu épousa en 1846 la demoiselle Gervais, sa cousine. Il avait alors vingt-quatre ans; sa femme en avait dix-huit. Tous deux possédaient une certaine fortune, et leur union, désirée par les deux familles, paraissait devoir être heureuse. Cependant il n'en fut pas ainsi.

Nepveu, incapable de travailler d'une manière sérieuse, habitué à passer dans les cafés une grande partie du jour, ne rentrait guère chez lui que la tête troublée par l'usage des liqueurs fortes. Il était d'ailleurs d'un caractère violent et même enclin à la cruauté. Aussi, quelques semaines s'étaient à peine écoulées depuis la célébration du mariage, et déjà, à diverses reprises, la dame Nepveu avait eu à supporter, de la part de son mari, les paroles les plus grossières et les plus graves injures. Bientôt à ces outrages vinrent se joindre des voies de fait, des violences de toute espèce et des actes d'odieuse brutalité.

Entourée de l'estime de tous, pure de tout reproche et douée d'une douceur de caractère qui ne se démentait jamais, la dame Nepveu supportait avec résignation les mauvais traitements dont son mari l'accablait. Mais seule, abandonnée à elle-même pendant des journées entières, vivant loin de ses parents, loin de ses amies d'enfance, elle finit par trouver son sort de plus en plus malheureux, et pour ainsi dire insupportable. Dans les premiers temps de son mariage, Nepveu, malgré la répugnance de sa femme pour les liqueurs fortes, l'avait souvent contrainte à boire avec lui; l'ivresse était pour elle l'oubli de ses maux et de sa douleur, et la dame Nepveu, malgré la répugnance de sa femme pour les liqueurs fortes, l'avait souvent contrainte à boire avec lui; l'ivresse était pour elle l'oubli de ses maux et de sa douleur, et la dame Nepveu eut bientôt recours à des excès de cette nature pour chasser de son esprit ses préoccupations et sa tristesse.

L'accusé, qui, par ses mauvais exemples et par l'abus de son autorité, avait tant qu'il était en son pouvoir, fait contracter à sa femme le goût des liqueurs fortes, voulut néanmoins réprimer par la violence les habitudes vicieuses qu'il lui avait fait prendre.

Souvent ivre lui-même et dans un état tel qu'il ne pouvait savoir si sa femme avait ou non profité de son absence pour boire, il la frappait impitoyablement à son retour. Armé tantôt d'un fouet, tantôt d'un martinet à battre les habits, il la dépouillait de ses vêtements et la maltraitait ensuite jusqu'à ce que son corps fut couvert de contusions et déchiré de coups. Un témoin chargé de la coiffer a déclaré que bien des fois il n'avait pu le faire, tant elle avait reçu de blessures sur la tête. Ce qui prouve encore combien de pareilles scènes étaient nombreuses et graves et à quels dangers la dame Nepveu était chaque jour exposée, c'est que, dans une perquisition faite après sa mort, on a retrouvé, brisés en plusieurs morceaux, des peignes dont elle a fait usage.

Dans diverses circonstances, plusieurs personnes, en voulant s'opposer aux actes de brutalité que le mari commettait sur sa femme, ont été elles-mêmes victimes de ses emportements. D'autres témoins ont rapporté qu'un jour Nepveu s'étant aperçu que sa femme avait bu, lui avait ouvert la bouche malgré sa résistance, et lui avait fait boire une bouteille d'eau-de-vie presque pleine.

Toutes ces violences, tous ces excès devaient amener un résultat fatal. D'ailleurs les paroles et les menaces qui, parfois, échappaient à l'accusé dans sa fureur, devaient donner à penser qu'il avait conçu le projet de se défaire de sa femme en la faisant succomber sous ses coups: « Il faut que je te tue!... Je ne puis te souffrir!... Si tu ne te corriges pas, je serai ton bourreau!... » Tels étaient les mots qu'il avait prononcés à diverses reprises, au milieu de ses emportements et de son exaspération. Quant à sa femme, elle osait à peine lui répondre, et lorsqu'elle confiait à une voisine ses regrets et son chagrin, elle ajoutait: « Mais j'aimerais mieux me laisser tuer que de me venger. »

Dans les derniers temps de l'existence de la dame Nepveu, les actes de cruauté du mari se multipliaient et acquéraient chaque jour plus de gravité.

Le dimanche 12 septembre, au moment où elle se rendait à la messe: « Va! va! lui cria-t-il! mais à ton retour je t'en donnerai, tu verras!... » Et, en effet, dans l'après-midi, il l'accabla de coups. Il n'avait pas, cependant, ce jour-là, comme dans beaucoup d'autres, au reste, l'ivresse de sa femme pour excuse de sa propre conduite.

Le lundi 13, plusieurs témoins l'ont aperçu injuriant sa femme, la maltraitant même, sur les bords d'Abernon, auprès de la rivière, et la saisissant par ses vêtements, comme s'il eût voulu la jeter à l'eau.

Le mardi 14, l'accusé frappa encore sa femme sans pitié. Mais cela ne lui suffisait pas, la mort ne venait pas assez vite à son gré, et le mercredi 15, il la couvrit de contusions et de blessures jusqu'à ce qu'elle rendit le dernier soupir.

Ce jour-là, Nepveu sortit de sa maison dès six heures du matin, et alla, selon sa coutume, boire plusieurs verres d'eau-de-vie dans un café. Sa femme était souffrante: elle s'occupait des soins du ménage, et plus de quinze jours s'étaient écoulés sans qu'on l'eût vue échauffée par l'usage de liqueurs fortes. Agitée pour ainsi dire par un secret pressentiment, elle dit à un témoin, dans la matinée: « S'il faut que mon mari soit déjà au café, je puis m'appêtrer, je vais avoir une journée terrible! » Elle ne se trompait pas.

Vers dix heures, Nepveu rentra. Il monta sur-le-champ à la chambre de sa femme, et presque aussitôt on entendit cette

malheureuse pousser des cris affreux.

Le sieur Goubert, demeurant rue de la Barre, à peu près en face de l'appartement occupé par Nepveu, courut alors au troisième étage de la maison, et se mit à une fenêtre d'où il pouvait voir ce qui se passait chez l'accusé. Il aperçut celui-ci qui frappait à coups redoublés sa femme gisant à demie sur ses pieds. En même temps il appela Nepveu de toutes ses forces et lui cria qu'il n'était qu'un misérable. Averti ainsi qu'il avait été vu, l'accusé alla ouvrir une de ses croisées et se borna à répondre: « Si vous voyiez son état, vous ne me parleriez pas de la sorte. »

Mais sa femme vivait encore. Nepveu ne devait pas s'arrêter là. Après avoir été quelques instants dans sa cour, il revint dans la chambre où se trouvait sa femme; on entendit de nouveau des cris et des gémissements. La maison tremblait, tant les coups étaient violents. Puis, quelque temps après, tout rentra dans le silence. Il était midi environ.

Nepveu vint alors demander du feu à la servante de la demoiselle de Loraille, qui demeura sous le même toit que lui, et, comme elle n'en avait pas, il la pria d'aller avec une bassinoire en chercher chez l'un de leurs voisins.

Plus tard, vers deux heures, il sortit pour prévenir le médecin et rentra peu de temps après. Dans cet intervalle de temps, cependant, il avait été vu calme et fumant avec le plus grand sang-froid un cigare. Il avait fait plus encore: il avait été au café, et, ayant proposé au coiffeur de sa femme de l'y conduire, avait ri et causé avec lui de choses indifférentes.

À son retour, Nepveu vint de nouveau trouver dans sa cuisine la servante de M^{me} de Loraille et lui dit: « Ma pauvre Marie, j'ai tué ma femme!... »

Sur ces entre faites, le médecin arriva. Il donna à l'accusé le conseil de se constituer prisonnier. Celui-ci hésita d'abord; mais enfin la justice fut informée et se transporta sur les lieux.

L'appartement occupé par Nepveu se compose de plusieurs pièces communiquant entr'elles. Presque partout il y avait du sang. On en voyait sur le parquet, sur les portes, sur les meubles. Les vêtements qui avaient servi à la dame Nepveu en étaient tout couverts. Une chaise ensanglantée, qui avait dû être brisée par l'assassin sur le corps de sa victime, se trouvait dans une première chambre. L'une des traverses de cette chaise, rouge de sang, fut découverte dans une autre chambre. C'était dans cette dernière pièce que le corps de la dame Nepveu était étendu, entièrement nu, sur son lit.

On procéda à l'autopsie; les médecins constatèrent cent-dix blessures, ecchymoses, excoriations ou plaies. La surface de la peau, en raison de ces nombreuses lésions, offrait un aspect tigré d'un effet horrible. Deux coups portés l'un à l'épaule, l'autre à la poitrine, auraient dû être faits avec un instrument tel qu'un petit couteau. Toutes ces blessures avaient occasionné des désordres considérables. Les unes auraient pu être secondairement mortelles, les autres avaient dû produire instantanément la mort. Il y avait eu fracture du sternum et lésion dans le foie et dans le cœur. Ces accidents avaient dû être causés par une pression très forte exercée sur la dame Nepveu pendant qu'elle était étendue sur le parquet. Elle avait été littéralement écrasée. Enfin, les hommes de l'art ajoutèrent que la multiplicité des blessures annonçait, de la part du meurtrier, une cruauté inouïe, de même qu'elle faisait croire à l'existence d'une lutte assez prolongée.

L'accusé a dit d'abord que sa femme étant ivre, s'était blessée en tombant, et qu'alors il l'avait portée sur son lit, où elle était morte.

Plus tard il a reconnu qu'il avait lui-même frappé sa femme. Seulement, voici comment il prétend que les faits se sont passés: En rentrant chez lui, il aurait trouvé sa femme ivre, et se serait laissé entraîner par la colère aux excès qui lui sont reprochés. Vers midi, la voyant un peu souffrante, il aurait fait demander du feu pour lui réchauffer les pieds et se serait rendu lui-même chez le médecin. Celui-ci ne serait venu que vers trois heures, alors que sa femme venait de mourir.

Dans l'instruction, tout concourt pour démontrer que Nepveu n'a pas dit la vérité. Sa femme n'était pas ivre; ce fait est attesté par les témoins qui l'ont vue dans la matinée et par les médecins qui ont procédé à l'autopsie. En outre, ce n'est pas vers trois heures qu'elle est morte, mais bien vers midi quand les cris ont cessé. La mort a eu lieu au moment même de la fracture du sternum.

Aucun doute ne peut exister sur ce point. En pourrait-il exister davantage relativement à la circonstance de préméditation qui se rattache au crime commis? Non assurément.

Nepveu avait dit à sa femme: « Je ne puis te souffrir! il faut que je te tue! » Et le 15 septembre, il a réalisé un projet conçu et arrêté à l'avance. La direction et la violence des coups portés, le nombre et la gravité des blessures faites, la durée même de cette scène affreuse, tout indique, tout démontre la résolution prise de donner la mort. Aussi, quand le crime est consommé, quand l'accusé a devant les yeux le cadavre de sa femme, il n'éprouve ni émotion, ni trouble; il est calme, parce que ce n'est pas là pour lui un événement imprévu, parce qu'il n'a fait qu'atteindre son but et mettre à exécution le projet homicide qu'il avait formé depuis longtemps.

Pendant toute cette lecture de l'acte d'accusation, l'accusé est demeuré immobile, la tête appuyée sur le coude et le visage couvert de son mouchoir.

M. le président reprend, en s'adressant à l'accusé, les différents chefs d'accusation qui pèsent sur lui.

Nepveu, d'une voix étouffée: Pitié! pitié! Messieurs, j'étais fou.

On procède ensuite à l'appel des témoins, tant à charge qu'à décharge. Le nombre total s'élève à quatre-vingt-dix.

M. le président: Accusé, levez-vous. Je vais vous adresser quelques questions. Je vous recommande d'élèver la voix autant qu'il vous sera possible. A quelle époque vous êtes-vous marié?

L'accusé, d'une voix faible: Au mois de février 1846. D. Au mois de septembre 1847, le 15, près de deux ans après votre mariage, votre femme a cessé de vivre. Avant votre mariage, vous connaissiez celle qui est devenue votre femme? — R. Oui.

D. Elle était même votre cousine? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous fréquentiez, avant votre mariage, la maison de Gervais père, puisqu'il était votre parent. Et, d'ailleurs, vous avez dû la fréquenter à cause de votre mariage? — R. Oui, Monsieur, mais seulement à l'occasion de mon mariage.

D. Vous ne l'avez donc pas fréquentée auparavant? — R. Non, Monsieur; je ne fréquentais la maison de Gervais que quand j'étais très jeune, et depuis j'avais cessé d'y aller.

D. Combien de temps avant votre mariage avez-vous de nouveau fréquenté la maison de Gervais? — R. Un mois ou deux mois environ.

D. Comme il est d'usage, vous avez sans doute pris des informations sur son caractère ou sur ses habitudes? — R. Je n'en ai pris aucune; je n'en avais entendu parler que comme d'une demoiselle honnête, et cela en de très bons termes.

D. Saviez-vous qu'elle était d'un caractère doux, facile? — R. Oui.

D. Vous saviez aussi qu'elle n'avait que des habitudes d'une jeune personne de son âge, c'est-à-dire qu'elle était douce, sobre, vous l'avez épousée, elle avait à peine dix-huit ans? — R. Je ne peux pas savoir.

D. Je vous demande si, dans les rapports de ces deux mois que vous avez vécu avec elle, vous avez remarqué quelque chose qui indiquât un penchant à boire, ou si vous aviez entendu dire qu'elle eût ce penchant? — R. Non, Monsieur.

D. Vous vous êtes donc marié en février 1846. Votre femme n'avait point le penchant à boire, du moins vous ne le saviez pas et vous ne l'aviez pas entendu dire. Le goût, le penchant lui est donc venu après votre mariage? — R. Oui, bien peu de temps après.

D. Mais vous, n'avez-vous pas ce penchant? — R. J'allais au café comme tous les jeunes gens.

D. N'y alliez-vous pas un peu plus souvent que les jeunes gens de votre âge? ou, y allant comme les autres jeu-

nes gens, ne vous livriez-vous pas quelquefois à des excès?

— R. Non.

D. Réfléchissez bien. — R. Je m'y livrais très rarement. D. Après votre mariage, vous êtes-vous toujours tenu, vous personnellement, dans cette réserve que vous dites avoir pratiquée auparavant? — R. Oui.

D. Cependant vous y alliez toujours? — R. Je n'y allais plus du tout, si ce n'est pour mes affaires.

D. Cependant vous y êtes retourné plus souvent? — R. Oui, six mois après mon mariage.

D. Après les six premiers mois de votre mariage... y avez-vous été plus souvent? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi? — R. Parce que j'avais fait de mauvaises affaires. J'avais perdu beaucoup d'argent dans le commerce, tout ce que je possédais et même plus; et même la mauvaise conduite de ma femme m'éloignait de la maison, parce que toutes les fois que je rentrais, je trouvais ma femme qui se dérangeait.

D. Caractériser d'une manière plus précise ce que vous entendez par la mauvaise conduite de votre femme. — R. Quand je rentrais, quelquefois je trouvais ma femme ivre. Je la colérais alors me prenant et je n'étais plus maître de moi-même. Je la frappais, je ne savais pas ce que je faisais, j'étais fou!

D. Qu'est-ce que vous faisiez? — R. Je ne m'en souviens pas. Je me rappelle seulement l'avoir frappée quelquefois.

M. le président: Nous allons reprendre cela en détail. Vous dites que la mauvaise conduite de votre femme est l'une des causes qui vous poussaient souvent au café; mais l'on se demandera comment a pu venir le désir de boire de votre femme, quand elle ne l'avait pas auparavant; cela n'est pas dans les mœurs habituelles d'une femme. Ne serait-ce pas, au contraire, vous, qui aviez cette funeste passion, qui y auriez provoqué et convié votre femme? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Réfléchissez bien, et ne dites que ce que vous croirez devoir dire.

M. le président répète la question précédente.

L'accusé: Non, jamais! Monsieur.

D. Vous rentriez donc à votre domicile, et trouvant votre femme en état d'ivresse, la colère vous aurait pris, et c'est alors que vous vous seriez laissé aller à des excès envers elle. Vous êtes ici en contradiction avec vous: vous avez prétendu ne l'avoir jamais frappée qu'une fois, le jour de la mort, le 15 septembre? — R. Je ne me souviens pas de ce que j'ai pu dire dans l'instruction.

M. le président: Passons.

D. Combien de temps après votre mariage l'avez-vous frappée pour la première fois? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Pas du tout? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas eu à votre service, comme première domestique depuis votre mariage, une fille nommée Virginie Lebrun? — R. Oui.

D. A quelle époque est-elle entrée à votre service? — R. Elle est entrée à mon service avant l'époque de mon mariage.

D. Pendant le cours du service de cette fille, avez-vous frappé votre femme? — R. Non, Monsieur.

D. L'avez-vous injuriée? — R. Quelquefois, parce que je commençais à m'apercevoir qu'elle buvait. Quand je rentrais elle prétendait des indispositions.

M. le président: Nous trouverons, en effet, qu'elle commençait à boire pendant le service de Virginie Lebrun. Seulement ne serait-ce pas parce que vous la battiez? L'accusé ne répond pas.

D. Combien de temps cette fille Virginie Lebrun est-elle demeurée à votre service? — R. Environ quatre mois, je crois.

M. le président: Oh! plus que ça! Huit mois environ. N'importe. Qui est-ce qui lui a succédé? — R. Une fille Nathalie Morisset.

D. Combien de temps est-elle restée chez vous? — R. Deux mois.

M. le président: Elle y est restée six ou sept mois. Pendant le temps du service de la fille Morisset, vous êtes-vous livré à des excès envers votre femme, soit par paroles, soit par gestes? — R. Je ne me rappelle pas si c'est du temps de cette femme-là que j'ai commencé à la frapper.

M. le président: Elle le dira. Un mois après qu'elle a été à votre service, cette femme déclare que vous battiez votre femme trois fois par jour. (Sourires dans l'auditoire.) Voyez-vous la gradation? c'est cela que je veux vous faire remarquer. La fille Virginie Lebrun entre à votre service la première: elle déclare que, peu de temps après son entrée à votre service votre femme buvait; la femme Morisset, qui est venue après elle, dit que vous la battiez. Cherchez un peu dans votre mémoire s'il ne vous reviendrait pas quelque chose de cela dans votre souvenir?

L'accusé: Je ne me souviens de rien.

M. le président: Cette réponse est facile, mais peut-être pas satisfaisante. Peut-être s'étonnera-t-on que vous, qui venez de répondre sur des faits plus éloignés, vous ne pouvez me répondre sur celui-ci. Voyez si vous voulez dire autre chose.

L'accusé: Je ne souviens pas de l'avoir frappée aussi souvent. Je ne sais pas, du reste, si c'est du temps de cette fille.

D. Vous rappelez-vous l'avoir frappée quand vous n'étiez pas ivre? — R. Non, jamais.

D. Vos souvenirs ne vous disent rien? — R. Je ne me souviens pas.

M. le président: Nous entendons le témoin. La fille Morisset est donc restée à votre service environ jusqu'en avril; ceci n'est pas bien précis. A la fille Morisset a succédé une femme appelée femme Leroux? — R. Oui.

D. Cette femme ne demeurait pas chez vous, elle venait seulement faire votre ménage. Vous rappelez-vous quelque chose de ce qui se serait passé entre vous et votre femme pendant que cette servante était chez vous? — R. Je sais que nous avons eu des contrariétés, mais je ne puis me rappeler les circonstances.

D. Cependant il y en a quelques-unes d'assez notables qui auraient pu vous frapper plus que les autres. Vous rappelez-vous qu'un certain jour du mois de juin, auquel vous seriez rentré dans le cours de la nuit dans un état un peu échauffé, vous avez trouvé votre femme couchée? — R. Je n'ai jamais découvert; je ne suis jamais rentré la nuit, ou bien elle était absente de la ville, étant partie chez ses parents.

M. le président, répétant la même question: Je ne parle que du temps où elle était vis-à-vis de vous et présente.

L'accusé, avec force: Jamais je ne l'ai frappée la nuit. M. le président: Nous entendrons la femme Leroux sur ce point. Je vais vous parler d'une autre scène du mois de juillet. Vous rappelez-vous ce qui se serait passé au mois de juillet, pendant que la femme Leroux aurait été à votre service, entre vous et votre femme? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Dites-nous donc alors les circonstances qui vous ont amené à frapper votre femme? — R. Quand je trouvais des demi-bouteilles d'eau-de-vie, je me mettais en colère contre elle. J'en ai trouvé jusqu'entre deux matelas. (Bruit dans l'auditoire.—Les jurés se taisent.)

M. le président, continuant l'interrogatoire de l'accusé: Quand vous étiez en colère, frappiez-vous?

L'accusé : Je ne me rappelle pas.
D. Vous vous rappelez toutes les circonstances extérieures qui ont déterminé votre colère, et vous ne vous rappelez pas l'effet de votre colère? — **R.** Je n'avais pas raison à moi. Je frappais sans connaissance de cause. (Mouvement.)
M. le président : Sans connaissance de cause? Peut-être pensera-t-on que vous faites là une réticence volontaire.
L'accusé : Non, Monsieur.
D. Ainsi, vous ne vous rappelez pas ce que vous faisiez. Vous rappelez-vous qu'après le mois de juillet votre femme aurait été mise nue? — **R.** Non, jamais, je n'ai jamais déshabillé ma femme.
D. Ainsi, vous ne vous rappelez pas que, tenant la main de votre femme dans une des vôtres, vous l'auriez frappée avec un martinet, en la faisant tourner sous vos coups? — **R.** Je n'avais pas de martinet chez moi.
D. Je m'exprime peut-être mal. C'est un bois armé de quelques courroies en cuir. — **R.** Je n'en ai pas.
D. Vous n'avez rien fait. Avez-vous à donner d'autres explications? — **R.** Non.
D. Ainsi, vous ne vous rappelez rien de cela? Voilà deux scènes. J'en passe beaucoup d'autres, mais je ne peux pas ici faire l'analyse des dépositions des témoins.
D. Le 7 du mois d'août, n'avez-vous pas frappé votre femme? — **R.** Je ne me le rappelle pas.
D. Il est étrange que vous ne vous rappelez rien? — **R.** Je dis toute la vérité.
D. Vous rappelez-vous que le 9 du mois d'août, en présence de la femme Leroux, vous avez encore frappé votre femme? — **R.** Je ne me le rappelle pas.
D. N'est-il pas vrai que la femme Leroux a quitté votre service pour ne plus avoir sous les yeux de tels actes de brutalité? — **R.** C'est ce n'est pas cela. Je vais vous dire comment elle est partie.
D. Je vais avec plaisir que la mémoire vous est revenue. Voyons, expliquez-vous? — **R.** Mes parents, par économie, ont voulu renvoyer cette femme. Voilà pourquoi elle m'a quitté.
D. N'avez-vous pas, un jour, frappé les parents de votre femme et votre femme elle-même? — **R.** Oui; mais voici pourquoi : Ma femme en déjeunant s'était mise en robe. Je dis aux parents qui me faisaient des reproches : « Emmenez votre fille, ou je ne réponds de rien ! » Comme ils refusèrent, je m'emportai contre eux. Je ne sais trop si je les ai frappés.
D. Vous rappelez-vous qu'un certain jour travaillaient chez vous Adrienne et Irma Vincent? — **R.** Oui, je me le rappelle.
D. Ne vous rappelez-vous pas certaines circonstances très graves qui se passèrent ce jour-là? — **R.** Je ne me rappelle rien.
D. Je vais aider vos souvenirs. N'avez-vous pas trouvé une bouteille d'eau-de-vie cachée? et alors, vous croyant seul, n'avez-vous pas renversé votre femme sur son lit, et, lui ouvrant la bouche, ne lui avez-vous pas introduit le cou de la bouteille presque jusqu'à l'estomac, et ne lui avez-vous pas ainsi fait avaler le contenu entier de la bouteille? — **R.** Je n'ai aucun souvenir de cette scène.
D. Le dimanche, à la sortie de la messe, n'avez-vous pas frappé votre femme? — **R.** J'avais trouvé de l'eau-de-vie cachée, j'ai crié très fort, mais je ne l'ai pas frappée.
D. Ne lui avez-vous pas dit avant la messe : « Va te purger, nous verrons après »? — **R.** Je n'ai pas dit cela.
D. Le lundi, n'avez-vous pas été avec elle sur le cours Bourbon? — **R.** Oui, j'y allai me promener.
D. N'avez-vous pas frappé votre femme? — **R.** Non, mais comme elle me répondait mal je l'ai repoussée et lui ai défendu de m'approcher.
D. N'avez-vous pas aussi cherché à la jeter dans un canal près duquel vous passiez? — **R.** Cela n'est pas vrai.
D. Arrivons au mercredi. Racontez-moi l'emploi de cette journée. — **R.** (Après une longue hésitation) Je ne me rappelle pas.
M. le président : Voyons, prenez un peu de repos, et rappelez vos souvenirs. Quand vous serez prêt, vous vous levez.
L'accusé : s'assied et cache son visage dans ses mains. Après deux minutes, Nepveu se relève en disant : décidément, je ne me rappelle rien.
D. Je vais donc essayer de vous remettre sur la voie. Cependant il serait à désirer, dans l'intérêt même de votre défense, que vous donniez quelques explications? — **R.** Je ne me souviens de tout ce qui s'est passé que comme d'un mauvais rêve.
D. Parlez-nous donc de ce mauvais rêve? — **R.** Cela est trop vague pour que je puisse le raconter.
D. A quelle heure êtes-vous sorti la première fois dans ce jour? — **R.** De six à sept heures du matin. J'allai, comme d'habitude, à la Poissonnerie. Je suis rentré vers neuf à dix heures.
D. N'avez-vous pas été chez Nepveu, cabaretier, votre parent? — **R.** Oui, j'y ai pris deux ou trois petits verres d'angelique avec des personnes qui se trouvaient là, un nommé Coanaud et le nommé Lombard.
D. Vous êtes donc rentré vers dix heures. Qu'avez-vous fait alors? — **R.** Je ne me rappelle pas ce qui s'est passé.
D. En vérité, cela est étrange. N'avez-vous pas vu votre femme? — **R.** Oui. Elle était dans sa chambre; elle était étendue par terre sur ses matelas; elle était occupée à faire le lit.
D. Vous n'avez pas dit cela dans votre premier interrogatoire? — **R.** Je n'en sais rien.
D. En la trouvant dans sa chambre, que lui avez-vous dit? — **R.** J'ai voulu la faire coucher; elle n'a pas voulu. Alors je me suis mis en colère, et nous nous sommes querellés.
D. Qu'arriva-t-il ensuite? — **R.** Je n'en sais rien.
D. Enfin, comment est-elle morte?
L'accusé : ne répond pas.
D. Voyons, cherchez. Le fait est assez grave, pour que vous vous en souveniez? — **R.** Eh bien! je l'ai frappée sans savoir ce que je faisais. Je ne sais pas comment j'ai pu me livrer à des excès semblables; j'étais fou, je ne savais ce que je faisais.
D. Avec quoi l'avez-vous frappée? — **R.** Je n'en sais rien.
D. On n'a pas trouvé votre femme par terre? — **R.** C'est moi qui l'ai portée dans un autre lit.
D. Quelle heure était-il? — **R.** Je n'en sais rien.
D. Qu'avez-vous fait ensuite? — **R.** J'ai été chez sa mère et chez le médecin, parce qu'elle n'était pas morte et que je voulais qu'on la soignât.
D. Avez-vous placé quelqu'un, pendant votre absence, près de votre femme? — **R.** Non, je n'ai placé personne près d'elle.
D. Votre femme respirait-elle encore à votre départ? — **R.** Oui.
D. Le médecin est-il venu avec vous? — **R.** Non, car il était absent.
D. Qu'avez-vous fait chez vous en attendant le médecin? — **R.** J'allais et venais sans rien faire.
D. On a trouvé aux pieds de votre femme une bassichaudière? — **R.** C'est moi qui l'y avais mise afin de la réchauffer; j'avais été chercher du feu chez la cuisinière de M^{lle} de Loraille.
D. On a trouvé votre femme entièrement nue; pourquoi cela? — **R.** Je voulais la changer de linge.

D. Dans quel but? — **R.** Je n'en sais rien.
D. N'y avait-il pas sur sa chemise des taches de sang? — **R.** Je l'ignore.
D. On a remarqué sur la poitrine de votre femme une blessure correspondant à la chemise; d'où provenait cette blessure? — **R.** Je n'en sais rien.
D. Il y avait une blessure semblable à l'épaule? — **R.** Cela se peut.
D. Vous rappelez-vous avoir parlé à la cuisinière de M^{lle} de Loraille? — **R.** Je lui ai demandé du feu.
D. Ne lui avez-vous pas parlé de la scène qui avait eu lieu entre vous et votre femme? — **R.** Cela est possible.
D. Ne lui avez-vous pas dit notamment que vous aviez tué votre femme? — **R.** Non, Monsieur.
D. Pendant que vous frappiez votre femme, n'avez-vous pas été apostrophé par un sieur Goubert, votre voisin? — **R.** Il est possible qu'il m'ait parlé.
D. Que vous a-t-il dit? — **R.** Je ne me rappelle pas.
D. N'avez-vous pas frappé votre femme à plusieurs reprises, c'est-à-dire en cessant un instant, pour la frapper ensuite avec plus de force? — **R.** Je l'ignore.
M. le président : Alors, je vais donner à MM. les jurés lecture de votre interrogatoire.
 Avant de procéder à cette lecture, M. le président fait passer sous les yeux de MM. les jurés un plan de la maison de Nepveu et de l'appartement où a été commis le crime.
D. Ne vous êtes-vous pas constitué prisonnier le jour même? — **R.** Oui, Monsieur.
D. Qui vous l'avait conseillé? — **R.** Je l'ai fait spontanément.
D. Qu'avez-vous vu ce jour-là? — **R.** M. Quémont, M. Leroux, avocat, et M. le procureur du Roi.
M. le président donne alors lecture des interrogatoires de l'accusé et de diverses constatations faites par M. le juge d'instruction.
M. le président ordonne ensuite qu'on introduise le premier témoin.
 Nous ne rendrons pas compte de ces dépositions, qui ont reproduit avec détail les faits dont l'acte d'accusation offre le résumé.
 Après trois jours d'audience, le jury a rendu un verdict qui déclare l'accusé coupable de meurtre sans préméditation.
 Nepveu a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
 Toulouse, le 19 février.
 Il est difficile de prévoir le terme de ces débats. Bien que presque tous les témoins à charge aient comparu, les confrontations peuvent encore soulever de nombreux incidents. La position que M. le président réserve aux témoins entendus, donne à toute cette affaire une sorte d'intérêt qui ne s'est rencontré peut-être dans aucun autre procès criminel. N'y aura-t-il que les deux arrestations du frère Laurien et de Madeleine Sabathie? Les témoins, des dépositions desquels il a été tenu note, sur les réquisitions de M. le procureur-général, seront-ils appelés de nouveau à s'expliquer sur la sincérité de leurs déclarations? La situation des directeurs des frères restera-t-elle jusqu'au bout ce qu'elle est en ce moment?
 Ces doutes, dans une affaire entourée de tant de mystères, rendent l'attente des dernières luttes, plus ardente, plus opiniâtre encore. Nous regrettons d'avoir à le constater, mais les passions, loin de se calmer, persistent et deviennent de jour en jour plus acerbées; les antipathies augmentent les inimitiés se dessinent nettement.
 Le bruit qui s'est généralement accrédité que M. le procureur-général a entre les mains une lettre d'un personnage assez considérable écrite à Madeleine Sabathie, et dont la confiance ne serait point faite en public avant les plaidoiries, produit une très grande sensation. On le comprend aisément après les graves paroles que l'honorable chef du Parquet a plusieurs fois prononcées dans le cours des débats et en présence du système de l'accusation et des nécessités de la défense.
 Cette information orale a offert un spectacle peut-être sans exemple. Les chefs et les membres d'une communauté religieuse, pressés de questions par la justice, et répondant comme les frères l'ont fait; les efforts tentés par l'accusation pour démontrer l'existence d'une règle ou tout au moins d'un concert audacieux, d'une contre-instruction; les soupçons de subornation, de faux témoignage, élevés contre des hommes qui portent un habit respectable, et dont pas un n'a démenti le langage des autres, voilà certes de quoi faire oublier l'intérêt spécial du procès : la question de culpabilité personnelle du frère Léotade. C'est en quelque sorte un autre procès qui s'instruit devant le pays. Ici la magistrature et la population tout entière l'ont bien compris.
M. le président des assises a reçu, nous assure-t-on, et reçoit tous les jours des lettres anonymes dont le style est fort piquant. Il est peu probable que cette particularité trouve sa place dans le débat.
 A côté des graves réflexions que soulève ce procès, il y a la part de la chronique et des interprétations malicieuses : les dépositions de l'ancien frère Bayle et de l'ex-novice Vidal y ont donné matière. L'instruction, comme on l'a vu, a suivi jusqu'à un certain point sur cette pente dangereuse la malignité publique, moins réservée et moins charitable. Dans le principe, que de contes, que de récits apocryphes, que de calomnies ont été répandus de part et d'autre ! Les mystères du souterrain, du fameux tunnel, défrayaient toutes les imaginations et se traduisaient en épigrammes, en chansons, en pamphlets de tout genre. On sait ce que l'information a révélé.
 Indépendamment des témoins qui ont été entendus, soit sur la règle d'obéissance passive et l'organisation de l'institut des frères, soit sur la question de savoir si les femmes avaient accès dans l'intérieur de la maison, d'autres témoins ont comparu devant M. le juge d'instruction, et leur position n'a pas été la moins délicate; ils ne seront sans doute pas entendus en audience publique, mais la partie civile, l'accusation et la défense, suppléeront certainement à leur témoignage avec les résultats de l'instruction écrite.
 Parmi les innombrables épisodes de l'information judiciaire, il en est un appartenant à cette dernière catégorie, dont on s'est naguères très vivement préoccupé. Il s'agit d'un frère directeur d'une des maisons de l'ordre, envoyé à Toulouse pour raison de santé par le supérieur-général, et qui avait eu le malheur de voyager sur l'impériale d'une voiture publique avec une personne du sexe. C'est la formule, on a pu le remarquer, généralement adoptée dans les débats. Le frère avait un manteau. Charitablement il en offrit la moitié à la personne du sexe. Mais à son arrivée à Toulouse, celle-ci se plaignit, non sans quelques réticences, que la charité eût été poussée trop loin; si bien que le convalescent reçut une cédoule qui le mandait devant le juge d'instruction. Une enquête est ouverte. On lui demande s'il a voyagé avec une femme. Il faisait nuit au départ, nuit à l'arrivée... Aussi le témoin de répondre qu'il ne peut savoir avec qui il a voyagé... il lui semblait... il ne se souvenait pas bien... il était possible qu'il eût pris place dans le coupé ou sur la banquette, autant qu'il pouvait se rappeler...

Telles furent les réponses faites au magistrat instructeur. Mais, lorsque celui-ci, pressant l'interrogatoire formula les indiscrétions de la banquette, alors, le témoin, cessant de douter, de s'écrier : Ici je réponds positivement : Non ! Puis il affirma que la personne du sexe s'était complètement méprise. C'est le 20 mai que cette déposition, très longuement relatée dans les pièces de la procédure, aurait été reçue. Cette enquête peut montrer jusqu'où l'information s'est crue obligée d'aller; des commissions rogatoires ont été envoyées pour cet objet dans le département de l'Hérault, car c'est sur la route de Béziers à Bédarieux que cela aurait eu lieu. La jeune fille entendue devant le juge d'instruction de Béziers, affirmait avoir été pincée, tourmentée par l'homme au manteau, et s'être vue contrainte de descendre dans la rotonde.
 Il faudrait tirer les inductions de bien loin pour rattacher ce fait à l'affaire Combettes.
 Demain, à l'ouverture de l'audience on entendra le sieur Lambert, professeur, celui que la dame Combettes a suivi jusqu'à la barrière de Muret. Une confrontation aura lieu vraisemblablement entre le témoin et la dame Combettes, qui montre vis-à-vis de Lambert tant d'énergie et de ressentiment maternel.
 L'audition des témoins à décharge peut remplir plusieurs audiences.
 La défense paraît devoir persister à chercher les indices du crime hors de l'établissement des frères, particulièrement du côté du jardin et de la grange de Massip. D'après son système, le corps n'aurait pas été jeté dans l'impasse du cimetière; il y aurait été porté dans une caisse, dans une malle ou dans un sac. C'est alors qu'il sera question des hommes aperçus dans les rues voisines du cimetière, pendant la nuit, par un allumeur de réverbères, de l'individu qui serait allé chez un peintre pour chercher à dissimuler avec de la couleur des cicatrices récentes. Nous ne savons quelle part sera faite dans le débat à une série de témoignages qui ont été entendus au sujet de propos tenus par un Auvergnat nommé Marcenat, et qui paraissent d'en être que des réminiscences du procès Fualdès et surtout de l'épisode romanesque de Mme Manson.
 Ce qu'il y a de certain, ce qui résulte des dépositions de plusieurs témoins entendus par le juge d'instruction de Carcassonne, c'est que cet Auvergnat a dit que Cécile Combettes avait été enlevée avant d'arriver à la maison des frères (on sait que ce point là, du moins, n'est plus douteux maintenant), et conduite dans une maison qui communique, disait encore cet individu, avec la maison des frères (ce qui est démenti par l'aspect des localités). « Dans cette maison, ajoutait-il, un monsieur et une dame étaient en rendez-vous au moment où le crime a été commis. (Le monsieur était un officier, et l'Auvergnat ne pouvait dire ce qu'était la dame). Pendant leur conversation un grand bruit se fit entendre dans une pièce voisine. L'une dit à l'autre : « Je crois qu'on s'assassine ! allons-nous-en ! » La femme eut le temps de sortir. L'homme mis sous clé fut laissé là pendant plusieurs heures. Pendant la nuit un relieur et deux autres personnes ouvrirent la porte, conduisirent l'homme dans une chambre voisine, lui firent poser la main droite sur le cadavre de Cécile Combettes et l'obligèrent à jurer de ne rien dire de ce qu'il venait de voir, en le menaçant, s'il parlait, du même sort que la victime. »
 Tel avait été le récit de Marcenat. Cet homme, à ce qu'il paraît, n'a point été retrouvé, malgré les recherches du supérieur de Carcassonne.
 Sans trop préjuger ce que la déposition des témoins à décharge pourra nous apprendre, on peut dire que cet épisode paraît être une chimère enfantée par l'imagination de cet individu, qui est un garçon chaudronnier nomade.
 Une fille mariée Duprat, dont la déposition rappellerait celle du professeur de musique Crouzat, figure l'une des premières sur la liste des témoins à charge. Mille bruits circulent à Toulouse; on propage des nouvelles que leurs auteurs et éditeurs responsables donnent pour récentes. On reprend d'anciennes fables controvées. Nous nous tenons en garde contre ces excitations, en nous réservant pour les émotions véritables et si dramatiques du débat.

CHRONIQUE

PARIS, 23 FÉVRIER.

Le nommé Papin, menuisier, rue Saint-Jacques, est amené devant la police correctionnelle (6^e chambre), comme prévenu d'escroquerie et d'immixtion dans des fonctions publiques.
 Le sieur Taillefer, charbonnier, rue Saint-Jacques, 213, avait été condamné deux fois en police municipale, pour faits relatifs à son commerce, à l'amende et à deux jours de prison. Papin, qui avait connaissance de ces condamnations, se présente chez Taillefer. La femme Taillefer était seule chez elle, et Papin avait choisi ce moment, pensant avec assez de raison qu'il aurait meilleur marché de la femme que du mari. « Madame, lui dit-il, je suis chargé du recouvrement des amendes prononcées par la police municipale, et je viens ici pour celle à laquelle votre mari a été condamné une première fois. — C'est très bien, Monsieur, lui répond la femme Taillefer; combien vous est-il dû? — Cela se monte, avec les frais, à 21 fr. 40 c., dont je vais vous donner quittance. » La femme Taillefer compte la somme et Papin donne une quittance signée d'un faux nom.
 Enhardi par le succès, Papin revint à la charge pour la seconde amende encourue par le charbonnier. Mais pour donner plus de vraisemblance à sa démarche, il se fit accompagner par deux gardes municipaux qu'il avait rencontrés d'aventure, qu'il avait invités à déjeuner chez un marchand de vins et qu'il avait grisés. Cette fois encore, il trouve la femme Taillefer encore seule, et réclame 28 francs. La femme Taillefer hésite. « Si vous ne payez pas à l'instant, lui dit Papin, je vous fais arrêter. » La pauvre femme allait s'exécuter, quand par bonheur un voisin, qui se trouvait dans l'arrière boutique, intervient et questionne Papin. Celui-ci se trouble.
 Mais, dit ce témoin, dans sa déposition à l'audience, j'ai l'œil américain et je flairerai un fripon à vingt pas; aussi, ne doutant point que j'avais affaire à un flibustier, je somme les deux gardes municipaux qu'il avait amenés de l'arrêter. Ils s'y refusent et disent à Papin : « Filez donc bien vite par la porte de derrière. » Par bonheur, je vais passer devant la porte un maréchal-des-logis du même corps; je requiers son assistance et mon fripon est arrêté.
 Devant de pareils faits, il était difficile de présenter une défense raisonnable. Aussi, le prévenu prend le parti de se taire. Le Tribunal le condamne à six mois d'emprisonnement.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 23 février. — Thomas Jones, canonnier au 5^e bataillon de l'artillerie royale, en garnison à Woolwich, traduit devant une Cour martiale pour avoir volé le porte-manteau d'un canonnier appartenant à un autre bataillon, en y substituant le sien tout usé et hors de service, a été condamné à la peine du fouet. Il a subi sa peine sur la place d'armes de l'Arsenal, en face de l'École de cavalerie. Deux trompettes du régiment d'artillerie étaient chargés de l'exécution.

L'un de ces hommes s'y est pris avec tant de maladresse, qu'un quatrième ou cinquième coup, il a frappé la tête du patient, mais sans le blesser gravement. Il a été aussitôt relevé et envoyé en prison. L'autre trompette a rempli seul son déplorable office, et a compté, à mesure qu'il les assénait, les coups du martinet à neuf branches, dit le chat à neuf queues (cat o' nine tails). Au cinquième, Thomas Jones s'est écrié : « Hourrah ! c'est enfin le dernier ! »
 Après avoir subi ce châtiement avec beaucoup de fermeté, Thomas Jones a été transporté à l'hôpital de l'artillerie; dès qu'il sera guéri il sera dégradé à la tête de son régiment, et expulsé au son du tambour.
 La semaine précédente, Daniel Freal, autre artilleur, avait reçu aussi cinquante coups de fouet pour avoir volé un shelling à un de ses camarades.
 Tel est le hideux supplice qu'il fallait en croire le témoignage de lord Wellington, il serait impossible de supprimer sans anéantir la discipline dans l'armée anglaise.
 — Harriet Parker, condamnée à mort lors de la dernière session pour crime de meurtre envers ses deux enfants, a été exécutée hier. Elle avait assisté dimanche, dans la chapelle de Newgate, à l'office spécial du rituel pour les condamnés. Le révérend Davies, chapelain de la prison, avait pris pour texte ces paroles du chapitre XII de l'épître de saint Paul aux Romains : « Ne rendez à personne mal pour mal. »
 Le jour fixé pour l'exécution, Harriet Parker a persisté dans l'aveu de son crime et dans sa déclaration qu'elle n'avait tué ses deux enfants que par jalousie et par vengeance contre son mari. Au moment où l'exécuteur lui garrottait les bras, cette malheureuse a dit : « Ne me serez pas si fort, je n'ai point l'intention de résister. »
 Lorsqu'elle a paru sur la plate-forme, la foule, qui était immense et composée en grande partie de femmes, a proféré d'indécents clameurs. Le révérend chapelain a réitéré les dernières prières pendant que l'exécuteur passait au cou de la victime le fatal lacet; elle a dit amen, et a été aussitôt lancée dans l'éternité, suivant la locution anglaise.
 — MM. les actionnaires du Journal des Prédicateurs sont de nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 11 mars à sept heures et demie du soir, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 43, à l'effet d'aviser aux moyens d'assurer la publication du journal, ou prononcer la dissolution de la société.
 — DIX-HUITIÈME ANNÉE. — L'assurance militaire de MM. Lestiboudois, 38, rue Notre-Dame-des-Victoires, place de la Bourse, garantit le remplacement de ses assurés par un dépôt en espèces égal au prix de l'assurance. (373)
 — Au Théâtre-Italien, lundi, 28 février, pour la dernière représentation de M^{lle} Alboni et à son bénéfice, Il Barbiere di Siviglia, opéra de Rossini, dans lequel M^{lle} Alboni remplira le rôle de Rosine, les autres rôles seront chantés par MM. Lablache, Mario, Ronconi, Tagliafico. Le prix des places est doublé.

SPECTACLES DU 24 FÉVRIER.
 OPÉRA. — Un Caprice.
 OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
 ITALIENS. — La Gazza Ladra.
 ODÉON. — Antony, le Collier du Roi.
 THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (1^{re} partie).
 OPÉRA-NATIONAL. — Le Brasseur de Preston.
 VAUDEVILLE. —
 VARIÉTÉS. — Une Dernière conquête, Lauzun, les Chroniques, GYMNASSE. — La Clé dans le dos, Léonie, Christophe.
 PALAIS-ROYAL. — L'Enfant de quelqu'un, le Banc d'huîtres.
 PORTE-SAINT-MARTIN. — La Fin du Monde.
 GAITÉ. — Christophe Colomb.
 AMBIGU. — Notre-Dame-des-Anges.
 DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.
AUDIENCES DES CRÉDITS.
 Paris. — MAISON ET TERRES. Etude de M^e QUILLET, des-Petits-Champs, 83. — Adjudication le 15 mars 1848, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, de
 1^{re} Une maison sise à Auteuil, place Daguesseau, 7, sur la mise à prix de 1,000 francs;
 2^e Une pièce de terre sise à Auteuil, au lieu dit la Cure, sur la mise à prix de 100 francs;
 3^e Une pièce de terre sise à Passy, au lieu dit le Calvaire, sur la mise à prix de 100 francs.
 S'adresser pour les renseignements :
 Audit M^e Quillet. (7039)
 Versailles. — FERME NOTRE-DAME-DES-ANGES. Etude de M^e REMOND, avoué à Versailles, rue Neuve, 45. — Vente sur publications judiciaires, le jeudi 9 mars 1848, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Versailles, heure de midi, En trois lots,
 1^{er} Des bâtiments de la ferme dite Notre-Dame des Anges ou de l'Abbaye, sise commune de Saint-Cyr-l'École, arrondissement de Versailles. Mise à prix, 12,000 fr.
 2^e D'une pièce de pré sise même commune, de la contenance de 26 ares 20 centiares. Mise à prix, 800 fr.
 3^e Et d'une pièce de pré sise même commune, de la contenance de 50 ares 80 centiares. Mise à prix, 1,200 fr.
 S'adresser pour les renseignements :
 A Versailles, 1^o M^e Remond, avoué-poursuivant, rue Neuve, 45 ;
 2^o A M^e Laumailleur, rue des Réservoirs, 17. (7015)

AVIS DIVERS.
 Paris. — ÉTUDE D'HUISSIER. A céder très bonne Étude d'huissier, d'un produit de 6,000 fr., dans une ville importante, siège de préfecture et de Cour royale, à 30 myriamètres de Paris (chemin de fer presque fini). S'adresser à M. BERRIER, huissier à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 13. (7021)
 Jolie brochure in-8^o, Delaunay et Dentu, libraires, au Palais-Royal, et au cabinet de lecture, passage Verdeau. Prix, 60 centimes.
2, RUE VIVIENNE. M. PH. JUGE, agent général des propriétaires d'hôtels et maisons meublées de Paris, prie MM. les maîtres d'hôtel, en général, de vouloir bien lui adresser toutes leurs lettres, portant avis, renseignements relatifs à la société, ou demande de sujets pour le service de leurs maisons, au siège de la société, rue Vivienne, 2. (607)
RELIURE MOBILE à lames indépendantes, brevetée sans garantie du gouvernement; pour mettre et retirer à volonté des pièces de procédure, lettres, musique, journaux, feuilletons, etc., se fermant à clé, depuis 6 fr. LARD-ESNAULT, papeter, rue Feydeau, 23. (372)
THÉÂTRE en pleine exploitation à Paris, à vendre ou à louer présentement; s'adresser à M^e Delapalme, notaire, rue Neuve Saint-Augustin, 3. (587)
PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur. LES VÉSICATOIRES. (586 bis)
NOUVELLE PRESSE A COPIER A 15 FRANCS. De bureau et voyage. RAGUENEAU, rue du Bouloi, 22.

